



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Extension de la piste de ski existante de la Séa »  
sur la commune de Valloire  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1952

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1952, déposée complète par la SEM Valloire le 30 avril 2019, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 2 mai 2019 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste, sur la commune de Valloire, en

- l'extension d'une piste de ski sur environ 545 mètres linéaires et une surface de 2,53 ha ;
- l'enneigement artificiel de 9600 m<sup>2</sup> de piste incluant la pose de 5 enneigeurs ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques 43 b et 43c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un itinéraire déjà fréquenté par les skieurs et les promeneurs ; que le projet de piste a pour but de limiter la divagation des usagers ;

**Considérant**, en ce qui concerne les travaux nécessaires, que les terrassements du projet sont annoncés comme étant à l'équilibre ; que l'accès à la zone de terrassement est annoncé comme devant se faire par des pistes et chemins 4x4 existants ;

**Considérant** que la période du chantier retenue, octobre et novembre, est celle qui engendre le moins de nuisances pour les milieux naturels ;

**Considérant** la faible quantité d'eau nécessaire à l'extension de l'enneigement (3600 m<sup>3</sup>/an) au regard du volume annuel total prélevé pour la neige de culture de la station ;

**Considérant** que le projet est annoncé comme ayant été adapté afin d'éviter les habitats et espèces d'intérêt patrimonial et de s'éloigner des milieux naturels les plus sensibles ; qu'un écologue sera mandaté pour effectuer un suivi avant, pendant et 1 an après réalisation des travaux ; que les surfaces terrassées seront enherbées par semis avec des graines adaptées au milieu ;

**Considérant**, en ce qui concerne la préservation des zones humides situées à proximité du projet, qu'une attention particulière sera apportée à la bonne gestion des eaux de ruissellement et aux matières en suspension qu'elles pourraient contenir ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « extension de la piste de ski existante de la Séa » sur la commune de Valloire, objet de la demande n°2019-ARA-KKP-1952 présentée par la SEM Valloire, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.


**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 03 juin 2019,

Pour le préfet, par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03